

## Arrêt

n° 248 631 du 3 février 2021  
dans X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint-Martin 22,  
4000 LIEGE,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et de la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 11 août 2014, annexe 13 sexies* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 20 janvier 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour vol à l'étalage, ce qui a donné lieu à la prise d'un ordre de quitter le territoire le jour même.

**1.2.** Le 6 mars 2009, il a, de nouveau, été appréhendé pour vol à l'étalage, ce qui a donné lieu à un nouvel ordre de quitter le territoire le jour même.

**1.3.** Le 13 mars 2009, il a été interpellé suite à un voyage sans titre de transport, ce qui a donné lieu à un ordre de quitter le territoire le lendemain.

**1.4.** Le 30 avril 2009, il a été appréhendé pour vol à l'étalage en flagrant délit, ce qui a donné lieu à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire le jour même.

**1.5.** Le 24 juillet 2009, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre pour séjour illégal.

1.6. Le 9 août 2010, il a été surpris en flagrant délit de vol avec effraction, ce qui a donné lieu à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 25 octobre 2010, il a été interpellé dans un magasin pour vol à l'étalage. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.8. Le 22 juin 2011, il a fait l'objet d'un contrôle par la police, ce qui a donné lieu à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 23 octobre 2011, il a été interpellé à bord d'un véhicule contenant des objets volés. De ce fait, il a été écroué pour participation à une association de malfaiteurs, vol avec effraction, escalade ou fausses clés, entrave à la circulation, rébellion par une seule personne munie d'une arme.

1.10. Le 26 juillet 2012, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive pour les faits précités. Il a été libéré le jour même et s'est vu remettre un ordre de quitter le territoire.

1.11. Le 31 octobre 2012, le Consulat général du Maroc a indiqué qu'il était reconnu comme étant un citoyen européen.

1.12. Le 16 décembre 2013, il a été contrôlé par la police.

1.13. Le 10 août 2014, il a été interpellé par la police et s'est vu remettre, le lendemain, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée.

Cette dernière interdiction constitue le seul acte attaqué et est motivée comme suit :

*« A Monsieur/Madame, qui déclare se nommer :*

*[...]*

*Une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée,  
Sur le territoire belge, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 11/08/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11*

*■ Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable des faits comme vol avec effraction et rébellion, pour lesquels il a été condamné à 10 mois de prison avec un sursis de 3 ans le 26.07.2012 par le tribunal de Namur.*

*Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé s'est rendu coupable des faits d'ordre public (vol avec effraction et rébellion) pour lesquels il a été condamné à 10 mois de prison avec un sursis de 3 ans le 26.07.2012 par le tribunal de Namur.*

*Le 16.12.2013, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec effraction, PV n° [...] de la police de Leuven.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol le 30.04.2009.*

*PV n° [...] de la police de Bruxelles.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol avec effraction le 09.08.2010.*

*PV n° [...] de la police de Bruxelles.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol le 26.10.2010.*

PV n° [...] de la police de Bruxelles.

L'intéressé est connu sous différents alias : I.M. [...], I.M. [...], A.E. [...], M.I. [...], Z.M. [...], Z.M. [...], Z.M. [...], Z.M. [...].

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 07.03.2009, 14.03.2009, 09.08.2010 et 26.07.2012 ».

**1.14.** Le 27 août 2014, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège a ordonné le maintien en détention du requérant.

**1.15.** Le rapatriement était prévu le 7 septembre 2014 mais a été refusé par le requérant. Il a été finalement rapatrié le 22 septembre 2014.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie* ».

**2.2.** Il rappelle les termes de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que le considérant 6 de la Directive retour. Il précise que le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à recueillir les renseignements nécessaires à la prise de la décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier.

Il ajoute que le principe général et des dispositions supranationales et légales imposent à la partie défenderesse une obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer, cette dernière ne pouvant pas se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée.

Il relève qu'après avoir relevé la condamnation qu'il encourt en 2012 et les différents procès-verbaux dressés à son encontre, l'acte attaqué a affirmé qu'il « *existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public* ». Or, cette motivation est, selon lui, étrangère avec l'exigence de « *menace grave* » exigée par l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, l'acte attaqué ne précise pas en quoi il constituerait une menace grave et actuelle. Le seul fait qu'il ait été condamné remonte à plus de deux années et les infractions sont encore plus anciennes. Le fait qu'elle soit assortie d'un sursis dément l'actualité d'une menace pour l'ordre public.

Il constate que le dernier procès-verbal date de plus de huit mois et aucune interdiction de territoire ne lui a été notifiée à ce moment, preuve qu'il n'implique pas une menace grave pour l'ordre public. Il ajoute que depuis, il n'a plus été verbalisé, son arrestation s'étant déroulée lors d'un simple contrôle à la gare. Ainsi, il relève que l'acte entrepris comporte une interdiction d'entrée de huit années sans motiver les raisons pour lesquelles une durée de cinq années n'aurait pas été suffisante. En effet, il souligne que la décision attaquée opte pour la sanction la plus sévère sans en préciser la raison et sans indiquer le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée.

En outre, il observe que l'acte litigieux lui reproche de ne pas avoir obtempéré à des ordres de quitter le territoire dont le dernier remonte à plus de deux années. Dès lors, la motivation apparaît être sans lien avec son fondement légal, à savoir constituer une menace grave pour l'ordre public.

Il considère, dès lors, que l'acte attaqué est constitutif d'erreur manifeste et ne peut être considéré comme légalement et adéquatement motivé au regard des articles 74/11 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, il précise que l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ». Or, il constate que la décision querellée ne tient compte d'aucune circonstance et ajoute qu'il n'a pas eu la possibilité concrète d'apporter le moindre élément favorable lors de son interception par la police. Il constate que l'acte attaqué se fonde sur son comportement personnel alors qu'il appartenait à la partie défenderesse, en application du principe « *audi alteram partem* », de lui permettre de faire valoir ses observations sur les motifs qui peuvent conduire à la décision. Il estime que l'arrêt du Conseil d'Etat du

30 octobre 2002 s'applique par identité de motifs à son cas, l'acte attaqué étant fondé sur son comportement personnel.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, stipule que « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**3.2.** En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que le requérant a été soumis à une interdiction d'entrée de huit années en raison des nombreuses infractions dont ce dernier s'est rendu coupable depuis 2009. Il a même fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal correctionnel en date du 26 juillet 2012.

Il apparaît, dès lors, que l'acte litigieux est motivé de manière suffisante et adéquate par les raisons pour lesquelles le requérant constitue une menace pour l'ordre public, lesquelles sont justifiées par l'ensemble des faits qui y sont repris.

Quant au fait que la partie défenderesse affirme qu'« *il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public* », affirmation qui serait étrangère à l'exigence de menace grave reprise à l'article 74/11 de la loi précitée, le Conseil tient à rappeler que, d'une part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, d'autre part, que cette dernière s'est fondée sur l'ensemble des éléments du dossier dont elle disposait, à savoir le constat de faits délictueux répétés sur une période allant de 2009 à 2012, ce qui constitue un indice sérieux de menace grave, afin d'en arriver à une telle conclusion, de sorte que ce grief n'est nullement fondé. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué souligne plus particulièrement que le requérant s'est rendu coupable de rébellion, de vol avec effraction et d'usage de nombreuses fausses identités, éléments non contestés par le requérant.

Par ailleurs, le requérant prétend que le fait de soutenir qu'il n'a pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire précédents est sans lien avec la motivation adoptée par la partie défenderesse selon laquelle il constituerait une menace grave pour l'ordre public. A cet égard, le Conseil relève, à l'instar des considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette situation constitue un indice sérieux permettant de croire que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public dans la mesure où ces derniers ont été pris à la suite de faits délictueux commis par le requérant et qu'il a malgré tout décidé de ne pas s'y conformer mais s'est maintenu en séjour illégal tout en persistant dans son comportement délictueux. Dès lors, ce grief est non fondé.

D'autre part, le requérant estime que la partie défenderesse n'a tenu compte « *d'aucune circonstance* », qu'il n'a pas eu « *la possibilité concrète d'apporter le moindre élément favorable lors de son interception par la police* » et qu'il appartenait à la partie défenderesse de « *lui permettre de faire valoir ses observations* ». Or, le requérant ne précise aucunement les éléments qu'il aurait souhaité faire valoir s'il avait pu faire part de ses observations, ses propos étant de simples affirmations générales non autrement étayées et ne reposant sur l'invocation d'aucune disposition particulière ni même d'un principe général de droit. De plus, le requérant a eu la possibilité de faire mention de tous les éléments

qu'il estimait nécessaires lors des différents rapports de police successifs dressés à son encontre, ce dernier ne précisant nullement les raisons pour lesquelles il n'a pas fait usage de cette possibilité.

Quant au fait que la durée de l'interdiction d'entrée n'aurait pas été valablement justifiée par la partie défenderesse, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que c'est parce que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public que cette interdiction de huit ans a été prise, la suite de la motivation de l'acte entrepris explicitant ce constat, notamment par le relevé de ses nombreuses infractions et de la condamnation dont il a fait l'objet.

Dès lors, l'obligation de motivation formelle n'a nullement été méconnue, la décision attaquée indiquant à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'une interdiction d'entrée de huit années devait être adoptée, et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

**3.3.** Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.